

## Communication du secrétariat OAR/ASSL no 48/2025

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 14 mai 2025

### **Précisions relatives au concept de surveillance basé sur les risques (RBA) concernant le contrôle efficace des transactions, afin de garantir l'identification de transactions comportant des risques accrus**

Mesdames, Messieurs

Dans sa communication 46/2025 du 23 janvier 2025, le secrétariat a notamment concrétisé le point 6.2 du rapport d'audit LBA, que nous souhaitons expliquer ici.

Conformément au Cm 46 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999 (RAR), l'intermédiaire financier doit définir des critères permettant d'identifier les transactions comportant des risques accrus. En présence de telles transactions, l'intermédiaire financier doit procéder à des clarifications complémentaires (Cm 47 RAR). En outre, pour garantir une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions, l'intermédiaire financier doit prendre les mesures organisationnelles et en personnel adéquates conformément au Cm 52 RAR.

#### **Point 6.2: Conditions pour une surveillance efficace des transactions**

- L'intermédiaire financier doit disposer des données pertinentes relatives aux transactions de sa banque gérant le compte (p. ex. flux de données automatique, téléchargement des relevés bancaires, E-banking ou listes manuelles).
- Ce n'est que si l'intermédiaire financier dispose de ces informations qu'il est en mesure de déterminer si les mensualités/montants de rachat ont été réglés par le cocontractant (ou par un tiers autorisé). ***Cela ne signifie toutefois pas qu'une comparaison automatique des données, un contrôle exhaustif ou autre soit exigé.***

**Point 6.3: Identification de transactions comportant des risques accrus au moyen d'un dispositif de règles adapté, défini par l'intermédiaire financier selon une approche fondée sur les risques. Les critères suivants peuvent notamment être pris en compte:**

- les versements physiques (espèces, titres physiques) au début d'une relation d'affaires (en une fois ou de manière échelonnée >CHF 100'000);
- les flux entrants et sortants importants (valeurs seuils);
- les règles comportementales visant la surveillance des transactions (prise en compte de la nature, du volume et de la fréquence des transactions);
- pays de provenance ou de destination de paiements (en particulier pays à haut risque ou non coopératifs selon le GAFI);
- transactions de transit.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Eliane Gmünder  
Responsable du secrétariat OAR/ASSL